

02-03-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

VA/MC/EC/29

26.166/I/PN

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 21 novembre 1994, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'emploi des langues pour l'édition revue de la brochure "Les Immigrés face aux Belges - Les Belges face aux Immigrés".

Dans votre réponse donnée, le 23 janvier 1995, aux questions de la C.P.C.L., vous déclarez ce qui suit:

- l'éditeur responsable sera la Commission communautaire flamande;
- il y aura deux éditions: l'une en néerlandais-français-arabe, l'autre en néerlandais-français-turc; les langues en cause figureront dans l'ordre indiqué;
- la brochure sera distribuée par l'administration de la Commission communautaire flamande dans les services et centres suivants: les centres communautaires à Bruxelles, les bibliothèques, le centre régional d'intégration Foyer, les centres d'intégration locaux, les organisations propres aux immigrants, les associations s'occupant de la formation des adultes, les cabinets de groupe de médecins, les services d'hygiène mentale, les maisons et centres de quartier, les maisons de jeunes, les C.P.A.S., les écoles à haute concentration d'immigrés, les centres culturels de langue française et les Missions Locales.

En sa séance du 16 février 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial de la région de langue néerlandaise.

En conséquence, et conformément à l'article 11, § 1er, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications de la Commission communautaire flamande peuvent être établis exclusivement en néerlandais.

Eu égard au caractère spécifique de la brochure, axée sur la promotion de l'intégration et la lutte contre le racisme, et tenant compte de la jurisprudence constante de la C.P.C.L.-Section néerlandaise en la matière, la C.P.C.L. estime qu'une édition de la brochure également en arabe et en turc est admissible (cfr. C.P.C.L., S.N. 21.174 du 18 mai 1993 et 25.019 du 8 juin 1993).

Vu le caractère spécifique prédéfini de la publication, ainsi que les canaux retenus pour sa distribution - en l'occurrence les services, centres, écoles, maisons de quartier etc., bilingues (néerlandais - français) ou de langue française -, la C.P.C.L. estime qu'il est possible, à titre exceptionnel, d'éditer la brochure également en français.

En tout état de cause, puisque le texte néerlandais sera le premier à figurer dans la publication, la priorité sera accordée à la langue administrative de la Commission communautaire flamande.

Dans le cas présent, le mode de publication de la brochure, ainsi que vous l'avez présenté, peut, vu le caractère spécifique de cette brochure, être considéré comme n'étant pas contraire à la législation linguistique.

La C.P.C.L. souligne cependant qu'il y a lieu de mentionner, devant chacun des textes établis dans une langue autre que le néerlandais, qu'il s'agit d'une traduction de cette dernière langue.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,